

COMMUNE DE QUATZENHEIM

**24/2025 ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LES TROTTOIRS
DE LA ROUTE DE HURTIGHEIM****Le Maire de la Commune de QUATZENHEIM, Jacky WAGNER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-12 et suivants relatifs au stationnement et à la mise en fourrière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription, et septième partie – marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

Considérant qu'il a été constaté, à plusieurs reprises, la présence de véhicules stationnés sur les trottoirs de la route de Hurtigheim (D228) ;

Considérant que ce stationnement illicite gêne la circulation des piétons, notamment des enfants, et porte atteinte à leur sécurité ;

Considérant également que ce stationnement limite la visibilité des riverains sortant de leur propriété avec leur véhicule, créant ainsi un risque d'accident ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques et de réglementer la circulation routière sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement de tout véhicule est formellement interdit sur les deux trottoirs de la route de Hurtigheim (D228), sur toute sa longueur située dans l'agglomération.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services publics ainsi qu'aux véhicules de secours ou d'intervention lorsqu'ils sont en mission.

Article 3 : La présente mesure fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont à la charge de la commune.

Article 4 : Tout contrevenant au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de la route et pourra faire l'objet d'une contravention pour stationnement très gênant conformément à l'article R.417-10 du Code de la route.

Article 5 : Il pourra être procédé, le cas échéant, à la mise en fourrière des véhicules en infraction dans les conditions prévues aux articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Article 7 : Execution

Le Maire, la gendarmerie et toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent arrêté, dès la signalisation en place.

Article 8 : Le présent arrêté sera consultable en mairie au registre des arrêtés.

- Ampliation du présent sera adressé :
- A la brigade de gendarmerie de Truchtersheim Hochfelden
- À la sous-préfecture de l'Arrondissement de Saverne,
- Au SIS SRIS Alsace
- Au CEI centre d'entretien et d'intervention 67310 Wasselonne du CEA
- Au Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin

Fait à Quatzenheim., le .03 novembre 2025

Le Maire

